

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4036-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT
D'INDUCTANCES SHUNT À 735 KV AU POSTE DES MONTAGNAIS**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement d'inductances shunt à 735 kV au poste des Montagnais ainsi que des équipements connexes (ci-après le « Projet »), dont le coût total s'établit à 43,6 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs », vise à assurer la pérennité des équipements au poste des Montagnais, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.
7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2 ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle de M. Mario Albert, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
10. Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des échéances.
11. La pratique mise en place par la Régie permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre du Projet ou de tout autre projet.
12. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.

13. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en août 2018 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin d'effectuer le remplacement d'inductances shunt à 735 kV au poste des Montagnais ainsi que des équipements connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 13 avril 2018

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 13 avril 2018

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 avril 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PATRICK BUJOLD**, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 13 avril 2018

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 avril 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **PATRICK BUJOLD**, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente le schéma unifilaire du poste des Montagnais relatif au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 13 avril 2018

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 avril 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES PIÈCES HQT-1, DOCUMENT 2 ET HQT-1, DOCUMENT 2, ANNEXE 1
DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **MARIO ALBERT**, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de directeur principal Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec, et ce depuis février 2016.
2. La direction principale Approvisionnement stratégique a pour mission d'approvisionner Hydro-Québec conformément à sa mission et ses besoins, et ce, au meilleur coût global en tenant compte du cycle de vie et de la qualité des biens et services tout en favorisant les retombées économiques au Québec.
3. La direction principale Approvisionnement stratégique est donc responsable des achats de biens et services requis pour la réalisation du projet du Transporteur relatif au remplacement d'inductances shunt à 735 kV au poste des Montagnais ainsi que des équipements connexes (ci-après désigné le « Projet »).
4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de directeur principal Approvisionnement stratégique, je dois notamment m'assurer que les processus requis afin d'améliorer la qualité des produits et services offerts, et ce, au meilleur coût, soient implantés.
5. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie pour la réalisation du Projet, le cas échéant, le Transporteur, en collaboration avec la direction principale Approvisionnement stratégique, entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et services énumérés dans la preuve documentaire déposée à la Régie dans le présent dossier.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

6. Selon le cadre réglementaire décrit en titre de la demande d'autorisation, y incluant les dispositions du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, le Transporteur doit produire auprès de la Régie des renseignements spécifiques à l'appui de sa demande.
7. Dans le présent dossier, le Transporteur a produit auprès de la Régie une preuve documentaire complète qui inclut tous les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité, notamment la pièce HQT-1, Document 2 et la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, qui ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle.
8. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les demandes d'autorisation, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie dans le cadre du processus d'autorisation.

9. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier :

- Coûts de l'avant-projet :
 - o Études d'avant-projet
 - o Frais financiers
- Coûts du Projet :
 - o Ingénierie interne
 - o Ingénierie externe
 - o Approvisionnement
 - o Construction
 - o Gérance interne
 - o Gérance externe
 - o Provision
 - o Autres coûts
- Coûts annuels :
 - o Maintien des actifs

Ci-après les « **Informations confidentielles** »

10. Les Informations confidentielles présentent l'évaluation détaillée des coûts de réalisation du Projet.
11. Dans le cadre de la présente demande, le Transporteur demande que les Informations confidentielles le demeurent.
12. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs ci-après décrits.

III. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

13. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec soutient que le caractère confidentiel des Informations confidentielles doit être reconnu par la Régie.
14. Afin d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec favorise généralement des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs.
15. Pour ce faire, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions.
16. Or, comme c'est le cas pour les équipements des postes et des lignes de transport d'électricité, la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière (gestion d'un réseau électrique) entraînent dans certains

- domaines une offre minimale, c.-à-d. un nombre de fournisseurs souvent restreint par catégorie de biens et services.
17. Dans ce contexte, l'entreprise met en place depuis quelques années des stratégies d'approvisionnement plus élaborées en phase avec les meilleures pratiques du marché, et ce, tant pour les équipements stratégiques que pour les travaux de construction, les divers services spécialisés et l'ingénierie.
 18. Dans le cadre du déploiement de ces nouvelles approches, certains projets stratégiques, notamment des projets d'envergure qu'Hydro-Québec souhaite réaliser en mode clé en main, ont été identifiés.
 19. À terme, Hydro-Québec souhaite adopter ces approches pour la réalisation de l'ensemble de ses projets.
 20. À titre d'exemple et conformément aux bonnes pratiques du domaine reconnues notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité de ses processus de mise en concurrence et de ses négociations.
 21. Il est en effet reconnu que l'une des façons de maintenir un marché compétitif est de maintenir l'imprévisibilité dans le développement des stratégies d'approvisionnement.
 22. Une connaissance préalable des Informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher Hydro-Québec d'obtenir, pour les biens et services requis par le Projet, la meilleure qualité au moindre coût.
 23. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par exemple) y ont accès.
 24. Dans les marchés non réglementés, les informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas divulguées.
 25. Afin d'obtenir le juste prix tout en traitant ses fournisseurs avec équité, considérant la nature du marché des fournisseurs décrit précédemment, Hydro-Québec s'est dotée avec les années d'une entité indépendante, responsable de traiter la réception des soumissions.
 26. Connue comme le Bureau d'ouverture des soumissions, cette entité, tout comme l'ensemble des équipes de la direction principale Approvisionnement stratégique, se gouverne depuis de nombreuses années à l'aide de processus de travail issus d'une longue tradition de rigueur.
 27. Hydro-Québec a notamment introduit un processus à deux enveloppes où les prix sont isolés de l'offre de biens ou de services lors du dépôt des soumissions.

- 28. Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au marché, d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre connaissance des prix de marché.
- 29. Cette recherche du juste prix s'accorde difficilement avec la divulgation publique des Informations confidentielles.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

- 30. Hydro-Québec souhaite que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de générer des économies pour l'entreprise.
- 31. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.
- 32. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 33. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles pour une période suffisamment longue pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs.
- 34. Si les Informations confidentielles devenaient connues prématurément par les fournisseurs, ceux-ci pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.
- 35. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQT-1, Document 2 et la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

VI. SUIVIS AU RAPPORT ANNUEL

36. Les motifs soulevés dans la présente affirmation solennelle pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles sont également pertinents pour le suivi des coûts réels du Projet, si la Régie détermine qu'il doit être présenté, dans le rapport annuel du Transporteur, selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2.

VII. CONCLUSIONS

37. Pour les motifs susmentionnés, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que les renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, comme exposées à la demande d'autorisation, demeurent confidentiels jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
38. Pour ces mêmes motifs, il est également dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que le suivi des coûts réels du Projet dont le Transporteur doit faire état dans son rapport annuel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
39. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 13 avril 2018

(S) Mario Albert

Mario Albert

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 avril 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate